

NAO 2021/2022

Salariés de statut Encadrement

Accord sur la revalorisation salariale

Elior entreprises

Entre

La Société Elior entreprises dont le siège social est situé Tour Egée 11 Allée de l'Arche 92032 et immatriculée sous le numéro SIREN 413 901 760, représentée par Monsieur David VERDIER, agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines, dûment mandaté à cet effet,

d'une part,

Et

Les Organisations Syndicales représentatives au sein de l'entreprise Elior entreprises, représentées par leurs délégués syndicaux :

Pour la **CFDT Fédération des Services** représentée par Monsieur Thierry GARRIDO,

Pour la **CFE-CGC** représentée par Monsieur Frédéric CARON,

Pour la **CFTC** représentée par Monsieur Abdul CISSE,

Pour la **CGT** représentée par Monsieur Winfried KINGUE,

Pour **FGTA- FO** représentée par Monsieur Gilles GARNES,

d'autre part,

Préambule

Conformément aux dispositions des articles L.2242-5 du Code du travail, la Direction a ouvert une négociation sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée en mars 2021.

Compte tenu de l'échec des négociations et conformément à l'article L.2242-4 du Code du Travail, il a été établi un procès-verbal de désaccord dans lequel ont été consignées, en leur dernier état, les propositions respectives des parties et les mesures que l'employeur entendait appliquer unilatéralement.

La Direction et les organisations syndicales Représentatives ont néanmoins souhaité revenir à la table des négociations pour tenter d'aboutir à un accord portant exclusivement sur la revalorisation salariale des salariés de statut Agents de Maîtrise et Cadres à appliquer pour l'exercice 2021/2022. Elles se sont réunies le 13 Octobre 2021 pour rouvrir la négociation.

Les autres mesures unilatérales prises par la Direction pour le personnel de l'Encadrement demeurent inchangées.

A l'issue de cette réunion, la Direction et les Organisations syndicales représentatives ont convenu ce qui suit :

Table des matières

Préambule	1
Article 1 – Dérogation à la fixation d'un seuil comme plancher pour une augmentation générale	3
Article 2 – Revalorisation salariale 2021 du personnel de l'encadrement	3
Article 3 – Répartition de l'enveloppe « promotion »	3
Article 4 - Condition et durée d'application	3
Article 5 - Dépôt	4

A.
6.6.
FC

Article 1 – Dérogation à la fixation d'un seuil comme plancher pour une augmentation générale

Dans le cadre de cette négociation, et à titre exceptionnel et dérogatoire à l'article 2 de l'accord NAO des salariés de statut Encadrement, signé le 13 Mars 2020, la mise en application d'un seuil déclencheur en deçà duquel la revalorisation annuelle est effectuée en augmentation générale à hauteur de 1 %, puis en enveloppe pour les augmentations individuelles, est suspendue.

Afin de respecter sur 3 ans les mesures de l'article 2 précité, la fixation d'un seuil plancher pour une augmentation générale sera applicable à nouveau en 2022 et ce, jusqu'en 2024.

Article 2 – Revalorisation salariale 2021 du personnel de l'encadrement

Au 1er octobre 2021, la revalorisation salariale des salariés de statut Encadrement est fixée à +2 %, répartie de la façon suivante :

- **1,3 % en augmentation générale** : Cette augmentation sera appliquée sur le bulletin de salaire de Novembre 2021 avec un effet rétroactif au 1^{er} octobre 2021
- **et une enveloppe « promotion » de 0,7 % à répartir par chaque manager** : Cette augmentation sera appliquée sur le bulletin de salaire de Novembre 2021 avec un effet rétroactif au 1^{er} octobre 2021.

Sont exclus de ces dispositions, les salariés de statut Encadrement embauchés depuis le 1^{er} avril 2021 et ceux ayant bénéficié d'une revalorisation de salaire individuelle de plus de 5 % depuis le 1er janvier 2021.

Article 3 – Répartition de l'enveloppe « promotion »

La Direction prend les engagements suivants dans la répartition de l'enveloppe « promotion » :

- elle concernera tant les Femmes que les Hommes ;
- elle permettra de réduire les écarts de salaire au sein d'un même emploi, s'agissant notamment des collaborateurs issus de l'Encadrement dont la rémunération est inférieure à la moyenne de l'emploi.

Un bilan sera réalisé auprès des organisations syndicales représentatives à l'issue de la campagne de revalorisation salariale.

Article 4 - Condition et durée d'application

Les dispositions susmentionnées sont à durée déterminée pour l'exercice 2021/2022 et elles se substituent pleinement à la revalorisation salariale décidée par la Direction le 18 mars 2021 et notifiée aux organisations syndicales représentatives par décision unilatérale le 22 mars 2021.

Elles ne peuvent se cumuler avec toute autre disposition conventionnelle, contractuelle, légale et réglementaire ou arrêtée lors d'une reprise de personnel ayant le même objet, actuellement en vigueur ou à venir.

La Direction rappelle que la négociation annuelle obligatoire de l'Encadrement, au titre de l'exercice 2022/2023, s'ouvrira dans le courant des mois de Janvier-Février 2022 selon un calendrier à préciser.

Article 5 - Dépôt

Conformément à l'article L.2231-5 du Code du travail, le présent avenant sera notifié par la Direction à l'ensemble des organisations syndicales représentatives. Le présent avenant, sera à la diligence de la Direction, déposé sous forme dématérialisée sur la plate-forme « Télé Accords » (<https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr>).

Il sera également remis en un exemplaire au greffe du conseil de prud'hommes.

Conformément à l'article L.2231-5-1 du Code du travail, le présent avenant sera rendu public et versé dans une base de données nationale.

Fait à Paris La Défense, le 13 octobre 2021

Pour la société **Elior entreprises** :

Monsieur David VERDIER



Les organisations syndicales représentatives au sein de l'entreprise **Elior entreprises**, représentées par leurs délégués syndicaux :

Pour la CFDT Fédération des Services :

Monsieur Thierry GARRIDO

Pour la CFE-CGC :



Monsieur Frédéric CARON

Pour la CFTC :

Monsieur Abdul CISSE

Pour la CGT :

Monsieur Winfried KINGUE

Pour FGTA- FO :



Monsieur Gilles GARNES